

Séminaire de la FNS du 6 septembre 2023

Exécution du mandat pour cause d'inaptitude : interprétation et conflits d'intérêts

Prof. Dr. iur. José-Miguel RUBIDO, notaire

Unil

UNIL | Université de Lausanne

Rappel

Ouverture
du mandat
pour cause d'inaptitude



a) Constatation de
l'incapacité de discernement du mandant



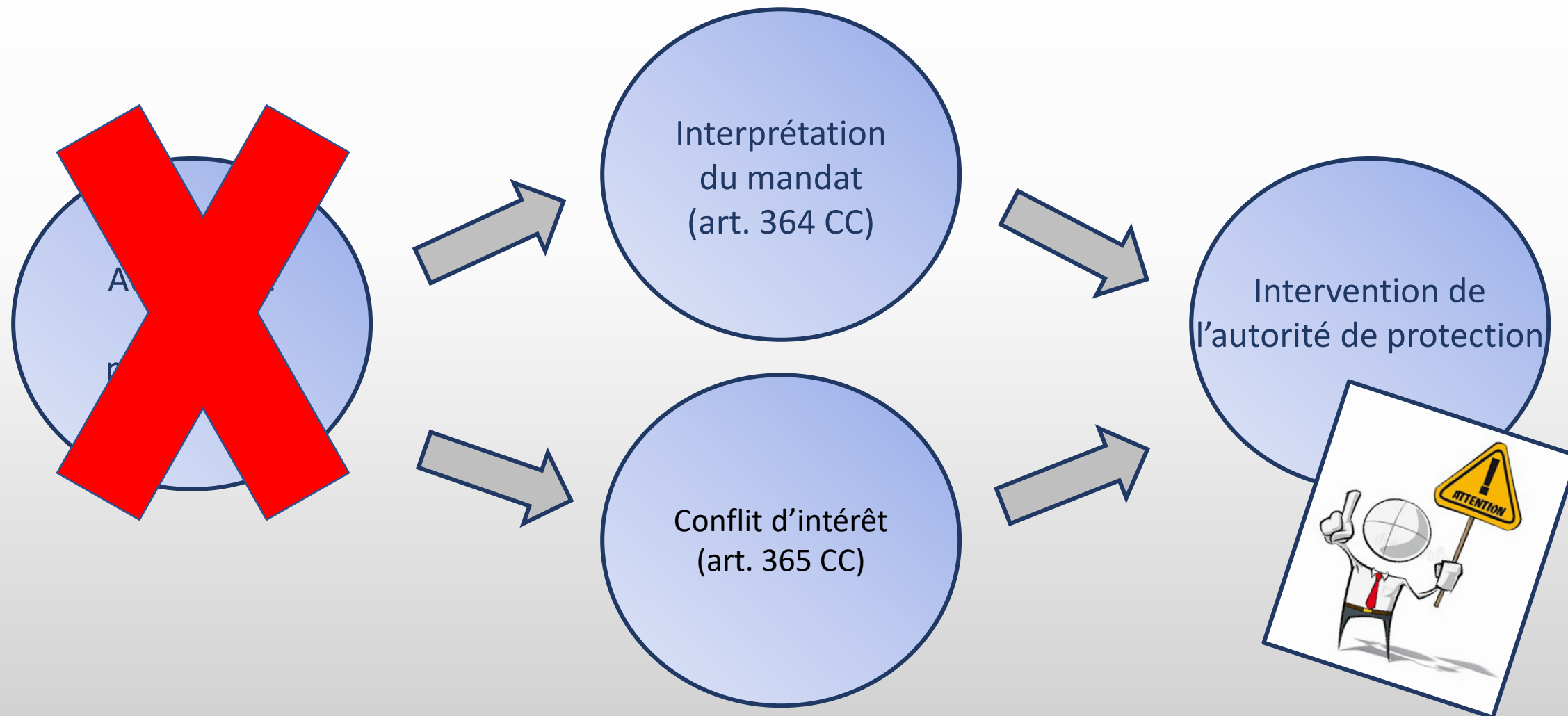
b) Confirmation de la mission du
mandataire



c) Délimiter l'étendue du mandat



Exécution du mandat



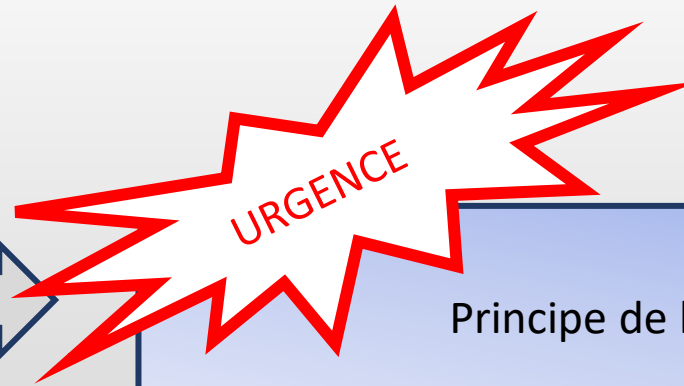
L'interprétation du mandat (art. 364 CC)

Art. 364 CC

Le mandataire peut demander à l'autorité de protection de l'adulte d'interpréter le mandat et de le compléter sur des points accessoires.



Recherche de la volonté du mandant



Principe de la confiance

Le conflit d'intérêt (art. 365 CC)

...

Al. 2 S'il y a lieu de régler des affaires qui ne sont pas couvertes par le mandat ou s'il existe un conflit d'intérêts entre le mandant et le mandataire, celui-ci sollicite immédiatement l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte.

Al. 3 En cas de conflit d'intérêts, les pouvoirs du mandataire prennent fin de plein droit.

Principe d'autodétermination

5A_615/2021
du 7 décembre 2021



Règle de substitution

Le pouvoir de surveillance de l'APA

Art. 368 CC

Si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires d'office ou sur requête d'un proche du mandant.

² Elle peut notamment donner des instructions au mandataire, lui ordonner d'établir un inventaire des biens du mandant, de présenter périodiquement des comptes et des rapports ou lui retirer ses pouvoirs en tout ou en partie.

Mesures légales préventives

L'exclusion de surveillance

Autres mesures préventives

Le pouvoir du mandataire avant la validation par l'APA

Il est précisé que le présent mandat pour cause d'inaptitude déploiera ses effets, dès la survenance de l'incapacité de discernement du/de la mandant/e dans l'un des domaines couverts par ledit mandat.

Dans l'attente de la délivrance du document officiel faisant état des compétences du mandataire, le présent mandat pour cause d'inaptitude vaut procuration au sens de l'article 405 al. 1 du code des obligations, in fine.

Enfin, le présent mandat pour cause d'inaptitude cessera de produire tout ou partie de ses effets de plein droit en cas de rétablissement de la capacité de discernement du/de la mandant/e dans l'un et/ou l'autre des domaines couverts par le présent mandat.

Conclusion



- ⇒ Interprétation selon principe de la volonté réelle et principe de la confiance
- ⇒ Selon le principe de l'autodétermination, pas de conflit d'intérêt abstrait
- ⇒ En cas de conflit d'intérêt in concreto, désignation du curateur ad hoc, sauf substitution
- ⇒ Désignation d'un contrôleur si volonté du mandant
- ⇒ Nature de la décision de l'APA



Remerciements